

BE-A0523_716996_800646_FRE

Inventaire des archives de la commission
d'assistance publique de Petit-Hallet, 1802-
1964



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	5
Organisation.....	6
Archives.....	7
Historique.....	7
Acquisition.....	7
Contenu et structure.....	8
Contenu.....	8
Sélections et éliminations.....	8
Accroissements/compléments.....	8
Mode de classement.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
I. Bureau de Bienfaisance.....	9
A. Généralités.....	9
1 - 2 Registres aux procès-verbaux des délibérations. 1809-1845.....	9
3 - 4 Correspondance et pièces diverses. 1802/1803 (An XI) - 1898.....	9
B. Finances.....	9
6 - 7 Comptes annuels. 1802/1803 (an IX) - 1804/1805 (an XIII), 1808-1871... ..	9
9 - 11 Sommiers et grands-livres des revenus. 1812-1909.....	10
C. Patrimoine.....	10
II. Commission d'assistance publique.....	11

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'assistance publique de Petit-Hallet

Période:

1802-1964

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.6567

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 13.00
- Etendue non inventoriée: 0.23 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives de plus de 30 ans et non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables. Dans le cas d'archives de plus de 30 ans et sensibles du point de vue de la vie privée, une autorisation du CPAS de Hannut est nécessaire. Il est admis que les archives de plus de 100 ans ne sont plus sensibles du point de vue de la vie privée.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Bureau de bienfaisance (1796-1925)

Commission d'assistance publique de Petit-Hallet (1925-1976)

HISTORIQUE

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) crée dans chaque commune un bureau de bienfaisance (ou plusieurs, si l'administration municipale le juge utile). Chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres. L'article 4 de ladite loi précise que " *les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations[communales] , et de faire la répartition des secours à domicile*". Le Bureau de Petit-Hallet gère ces secours pour la commune. La loi du 10 mars 1925 de l'assistance publique fusionne les bureaux de bienfaisance et les hospices civils pour former la commission d'assistance publique (CAP). ¹

La CAP de Petit-Hallet ainsi que les CAP de Wansin et Grand-Hallet sont fusionnés en 1971 pour former la CAP de Grand-Hallet.

Par la loi organique du 8 juillet 1976 ², sont créés les Centres publics d'Aide sociale (CPAS). Le 1er avril 1977 est donc installé le nouveau Conseil de l'Aide sociale de Hannut qui devient le successeur en droit des CAP de Hannut, Grand-Hallet, Avin, Moxhe, Merdorp, Thisnes et Trognée.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ³. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'attribution des secours aux indigents : distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en

1 Moniteur belge, 10 mars 1925.

2 Moniteur belge, 5 août 1976.

3 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attirés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire ⁴". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1. Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 ⁵, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.
2. La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance ⁶.
3. Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.
4. Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.
5. Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.
6. Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché ⁷.

ORGANISATION

Le Bureau de Bienfaisance est composé de cinq membres, élus par le Conseil communal. Il est présidé par le bourgmestre de la commune et dispose d'un personnel se limitant au secrétaire et au receveur, charges qui sont parfois cumulées par la même personne. Au cours de son existence, il n'a à traiter pour l'essentiel que le renouvellement des membres et les approbations des comptes et budgets.

À partir de 1925, le Bureau de Bienfaisance de Petit-Hallet devient la Commission d'Assistance publique de Petit-Hallet. Sa composition varie en

4 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur belge du 3 décembre 1891.

5 Moniteur belge, 3 décembre 1891.

6 Moniteur belge, 22 décembre 1956.

7 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants, de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le Conseil communal tandis que le président est élu au sein même de la CAP. Le président mène les séances, dirige les débats, exécute les décisions et signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est, quant à lui, membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement avec l'approbation du Conseil communal et de la Députation permanente. Cet employé est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. D'autres personnes gravitent parfois autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Un rapport d'inspection daté du 28 mai 1991 et rédigé par Pierre Bauwens, assistant aux Archives de l'État à Huy, souligne les problèmes que rencontre à l'époque la conservation des archives de la CAP de Hannut ainsi que des CAP absorbées lors des fusions de 1971 et 1977. Au moment de la rédaction du rapport, ces dernières sont entreposées dans une cave exiguë de la gare (place des déportés), non-classées mais placées dans des boîtes à archives disposées sur des rayonnages métalliques. Certains documents ont souffert de l'humidité et sont pourris. Le CPAS de Hannut promet à l'époque de déplacer les archives vers le bâtiment de l'école, racheté par la commune et entièrement rénové.

ACQUISITION

Un premier dépôt est fait aux archives de l'état à Liège le 19 janvier 1962. L'administration communale de Hannut dépose des archives communales, qui incluent des documents du bureau de bienfaisance, le 23 novembre 1972. Dépôt du CPAS de Hannut effectué le 29 août 2018 authentifié par contrat de dépôt du 10 octobre 2018.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives inventoriées dans le présent inventaire concernent principalement le bureau de bienfaisance de Petit-Hallet.

Langue et écriture des documents

Toutes les pièces sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Le tri a été effectué conformément aux directives suivantes :
Honoré L. et Nuyttens M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne. Tableau de tri. [2011]*, Bruxelles, 2011 (Archives générales du Royaume, Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 66).

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le fonds de la Commission d'Assistance publique de Petit-Hallet est considéré comme clos. En principe, l'ensemble de ses archives a été déposé et tout accroissement futur ne pourrait se faire que par restitution de documents égarés. Certains dossiers peuvent également avoir conservé une utilité administrative pour le successeur en droit qu'est le CPAS de Hannut après 1976 et pourraient donc encore s'y trouver.

Mentionnons enfin la possibilité que, lors de divers déplacements consécutifs à la fusion des communes, certaines archives de la CAP de Petit-Hallet aient été mélangées aux archives de l'ancienne commune de Petit-Hallet dont le successeur en droit est l'administration communale de Hannut.

MODE DE CLASSEMENT

Le cadre de classement suit globalement celui du tableau de tri proposé par les Archives de l'État. La structure a été adaptée aux besoins.

Description des séries et des éléments

I. BUREAU DE BIENFAISANCE

A. GÉNÉRALITÉS

1 - 2 REGISTRES AUX PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS.
1809-1845.

1 1809-1812. 1 cahier
Non consultable

2 1812-1845. 1 cahier
Non consultable

3 - 4 CORRESPONDANCE ET PIÈCES DIVERSES. 1802/1803 (AN XI) -
1898.

3 1802/1803 (An IX) - 1898. 1 chemise
Non consultable

4 1808-1890. 1 chemise
Non consultable

B. FINANCES

5 Budgets annuels. 1810-1898. 1 chemise
Non consultable

6 - 7 COMPTES ANNUELS. 1802/1803 (AN IX) - 1804/1805 (AN XIII),
1808-1871.

6 1802/1803 (An IX) - 1804/1805 (An XIII), 1809, 1811, 1832, 1834,
1839, 1842. 1 chemise
Non consultable

7 1808-1871. 1 chemise
Non consultable

8 Budget et comptes des hospices civils. 1889-1898. 1 chemise

Non consultable

9 9 - 11 SOMMIERS ET GRANDS-LIVRES DES REVENUS. 1812-1909.
1812-1846. 1 volume

Non consultable

10 1847-1882. 1 volume

Non consultable

11 1883-1909. 1 volume

Non consultable

12 *C. PATRIMOINE*
Dossier relatif au procès soutenu par la commission des hospices
civils contre les héritiers de Loriers Marie-Thérèse au sujet de la
succession de celle-ci. 1873-1879. 1 chemise

Non consultable

- 13** II. COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE
Inventaire des biens immeubles, rentes et droits immobiliers. [ca.
1960-1964].
- Non consultable
- 1 cahier